

**DECISION N°2/2019
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE DOCUMENTS ET DECISIONS AVEC EFFET FINANCIER**

Le Directeur du Conservatoire National Supérieur Musique et Danse de Lyon,

Vu le décret N°2009-201 du 18 février 2009 modifié portant statut des Conservatoires Nationaux Supérieurs de Musique et Danse de Paris et Lyon, notamment son article 13 ;

Vu le décret N° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 janvier 2019 nommant Monsieur Mathieu FERREY, Directeur du Conservatoire National Supérieur de Musique et Danse de Lyon ;

Vu la publication de l'arrêté ministériel au journal officiel, en date du 24 janvier 2019 ;

Vu le contrat de travail conclu le 1^{er} janvier 2018 entre le CNSMD de Lyon et Monsieur Olivier CROUZET ; le nommant Directeur Adjoint du CNSMD de Lyon ;

DECIDE :

ARTICLE 1

- 1- Délégation générale et permanente est accordée à **Monsieur Olivier CROUZET**, Directeur-Adjoint, à effet de signer tous les actes et décisions intéressant l'établissement à caractère financier.
- 2- **Monsieur Olivier CROUZET** est notamment habilité à signer tous les documents relatifs à l'exécution du budget de l'établissement :
 - a) constatation et liquidation des droits et produits et émission des titres de recettes ;
 - b) engagement, constatation, liquidation et ordonnancement des dépenses, y inclus les actes portant recrutement de personnel, ainsi que tous les marchés, conventions et contrats.

ARTICLE 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY et de Monsieur Olivier CROUZET, et en cas d'urgence, délégation est donnée à **Madame Emmanuelle DESPRES**, cheffe du service financier et affaires générales, à effet :

- a) de signer, dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés, les actes et documents relatifs aux dépenses de fonctionnement de l'établissement, d'un montant inférieur à 4 000 € HT, notamment les bons de commandes, les conventions, les contrats ;
- b) de signer les actes d'exécution des marchés, sans limite de montant et notamment les ordres de service, les actes spéciaux de sous-traitance et de mise en demeure ;
- c) de certifier les services faits correspondants à son secteur de compétence.

ARTICLE 3

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY et de Monsieur Olivier CROUZET, et en cas d'urgence, délégation est donnée à **Madame Cécile HUIN**, cheffe du service des études, à effet :

- a) de signer dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés pour le service des études, les bons de commandes en matière de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 000 € HT, les convocations de jurys et les états de frais de déplacement afférents ;
- b) de certifier les services faits correspondants à son service.

ARTICLE 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY et de Monsieur Olivier CROUZET et en cas d'urgence, délégation est donnée à **Monsieur Nicolas CROSIO**, chef du service de la communication et de la programmation, à effet :

- a) de signer dans la limite de ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés pour la communication, les bons de commandes en matière de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 000 € HT ;
- b) de certifier les services faits correspondants à son service.

ARTICLE 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY et de Monsieur Olivier CROUZET et en cas d'urgence, délégation est donnée à **Madame Morgane MILHAT**, cheffe du service de la Médiathèque à effet :

- a) de signer, dans la limite des ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés pour la médiathèque, les bons de commandes en matière de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 000 € HT ;
- b) de certifier les services faits afférents aux dépenses correspondants à son service.

ARTICLE 6

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY et de Monsieur Olivier CROUZET et en cas d'urgence, délégation est donnée à **Madame Anne-Marie LORMEAU** cheffe du service administratif du département chorégraphique à effet :

- a) de signer dans la limite des ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés les actes et documents relatifs aux jurys, aux missions et aux dépenses liées à ceux-ci, d'un montant inférieur à 1 000 € HT, notamment les remboursements, les avances, les états de frais, les bons de commandes, les conventions, les contrats ;
- b) de certifier les services faits afférents aux dépenses correspondants à son service.

ARTICLE 7

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu FEREY et de Monsieur Olivier CROUZET et en cas d'urgence, délégation est donnée à **Monsieur Didier COQUELET** chef du service de la Régie à effet :

- a) de signer dans la limite des ses attributions et des crédits qui lui sont notifiés pour le service de la régie, les bons de commandes en matière de fonctionnement d'un montant inférieur à 1 000 € HT ;
- b) de certifier les services faits afférents aux dépenses correspondants à son service.

ARTICLE 8

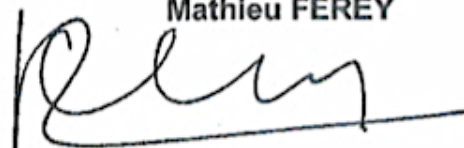
Toutes dispositions antérieures contraires à la présente décision sont abrogées.

ARTICLE 9

La présente décision prend effet le 25 janvier 2019. Elle sera publiée au Recueil des actes de la préfecture du Rhône et sur le site du CNSMD de Lyon.

Fait à Lyon, le 25 janvier 2019

Le Directeur
Mathieu FERÉY



Olivier CROUZET



Emmanuelle DESPRES



Cécile HUIN



Nicolas CROSIO



Morgane MILHAT



Anne-Marie LORMEAU



Didier COQUELET

